

d'encourir de nouveau la même censure, d'avoir recours à celui qui a porté la censure, s'il s'agit d'une censure *ab homine* ; à la Sacré Pénitencerie ou à un délégué, s'il s'agit d'une censure infligée par le droit. (Canon 2252.)

9° *Pendant les voyages sur mer*, tous les prêtres qui ont reçu le pouvoir d'entendre les confessions soit de leur Ordinaire, soit de l'Ordinaire du port d'embarquement, soit de l'Ordinaire d'une escale quelconque, peuvent entendre les confessions des fidèles qui voyagent sur le même bateau, pendant toute la durée de la traversée, même pendant les escales. — En outre, les prêtres, dont nous venons de parler, déjà munis de pouvoirs, peuvent entendre sur le bateau les confessions des fidèles qui y viennent, n'importe pour quel motifs ; bien plus, ils sont autorisés à entendre sur terre, pendant les escales, les confessions des fidèles qui leur en font la demande ; enfin, dans l'un et l'autre cas, les confesseurs de passage peuvent valablement et licitement absoudre des cas réservés à l'Ordinaire du lieu. (Canon 883.)

Pour les confessions faites pendant les voyages sur mer, le Code amplifie encore les pouvoirs très étendus donnés par le Saint-Office dans les décrets du 4 avril 1900, du 23 août 1905 et du 12 décembre 1906. En effet, avant le décret du 4 avril 1900, la pratique généralement admise et suivie consistait à demander les pouvoirs à l'Ordinaire du port d'où partait le navire. Outre les difficultés de ces démarches, il restait des doutes sur la durée de ces pouvoirs pendant le temps des escales, où l'on se trouvait sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu. Mais le décret du 4 avril 1900 définit que les pouvoirs que le prêtre tenait de son Ordinaire, lui permettaient de recevoir les confessions des fidèles qui voyagent sur le même bateau, pendant toute la durée de la traversée, même pendant les escales.

Puis le décret du 23 août 1905 reproduisit les termes mêmes de celui du 4 avril 1900 ; il n'en différait qu'en un seul point : tandis que le décret de 1900 mentionnait uniquement les pouvoirs que le prêtre tenait de son Ordinaire, celui de 1905 admettait, outre ces pouvoirs, ceux que le prêtre aurait reçus ou de l'Ordinaire du port d'embarquement, ou de l'Ordinaire d'une escale quelconque.

Cette disposition a été amplifiée par la concession du 12 décembre 1906, en vue de faciliter le ministère de la confession dans les escales. Les prêtres dont nous venons de parler, déjà munis de pouvoirs, pouvaient entendre sur le bateau les confessions des fidèles qui y venaient, n'importe pour quel motif ; bien plus, ils étaient autorisés à entendre sur terre, pendant l'escale, les confessions des fidèles qui leur en faisaient la demande. Toutefois, cette dernière concession était soumise à une condition